

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE METZ
ET L'OFFICE DU TOURISME DE METZ CATHÉDRALE**

Année 2010

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 mars 2009, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

l'Association dénommée Office de Tourisme de Metz Cathédrale, représentée par sa Madame Roederer Theis, agissant pour le compte de l'Association, ci après désignée par les termes "l'Office de Tourisme", dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2008,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz et l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale reconnaissent œuvrer ensemble pour exercer les missions générales d'accueil, d'information des clientèles touristiques et locales, de promotion touristique de la destination Metz, la coordination et l'animation des réseaux touristiques, l'observation et la veille touristique et ce, en cohérence avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme.

L'Office de Tourisme exerce de même des missions complémentaires prévues à l'article 2 de ses statuts tels que modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du 27 février 2001 :

- L'aide aux groupements de commerçants, hôtels, compagnies de transports et généralement toutes les industries qui vivent du tourisme ;
- L'aide aux initiatives privées, aux associations, comités d'expositions, de cérémonies, réceptions, etc...conformes et nécessaires à la réalisation de leur objet dans le cadre d'un soutien logistique ;
- La gestion d'équipements collectifs du tourisme.

Par délibération du 27 octobre 1995 le Conseil Municipal de la Ville de Metz a autorisé l'Office de Tourisme à commercialiser dans le pays messin des activités d'organisation et

de ventes de voyages et de séjours et proposer les services pouvant être fournis dans ce cadre ou liés à l'accueil touristique.

L'Office de Tourisme comprend dans son Conseil d'Administration 11 représentants de la Ville de Metz ainsi que 13 représentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme dans la commune.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Office de Tourisme pour remplir ses missions et maintenir son classement en catégorie 4 étoiles, selon les critères déterminés par l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours de l'année 2010 du programme défini et développé par l'Office de Tourisme pour assurer la mise en œuvre des missions d'intérêt général rappelées en préambule.

L'Office de Tourisme a présenté fin août 2009 son "document-programme" (joint en annexe) comprenant une note de synthèse du programme de l'exercice 2010 et des actions envisagées selon les catégories définies à l'article 2 pour mettre en œuvre cette programmation, ainsi qu'un budget prévisionnel précisant le montant de chaque action.

Article 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Office de Tourisme de Metz-Cathédrale auront pour objectif d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, ainsi que la promotion touristique de la destination Metz, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique, et au développement culturel.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Office de Tourisme se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites et précisées ci-dessous par catégories :

Article 2-1 - Accueil

L'Office de Tourisme doit disposer de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoins spécifiques. Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'OT.

L'Office de Tourisme doit être bien signalé (signalétique directionnelle de circulation routière, pédestre et fluviale, et signalétique de positionnement : enseigne OT), et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il doit en outre être doté de tous les équipements modernes et assurer une ouverture au public conforme aux normes de classement de la catégorie 4 étoiles.

L'Office de Tourisme doit assurer les missions d'accueil suivantes :

- Organiser en réseau l'accueil des visiteurs,

- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et à distance (courrier, courriel, fax...) en 3 langues au moins (français, anglais et allemand),
- Organiser les moyens de tenir en permanence disponible une information à jour sur les dispositions en matière d'hébergement,
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de la catégorie 4 étoiles (ventes diverses, boutique, billetterie, change...),
- Gérer et développer un site d'accueil internet en 4 langues (français, anglais, allemand et italien),
- Evaluer le nombre (par catégories) et mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts.

Article 2-2 – Information

L'Office de Tourisme a la charge de :

- Harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de destination,
- Elargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux,
- Traiter, structurer et mettre à jour les informations,
- Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour,
- Publier annuellement une liste des hébergements.

Article 2-3 – Promotion

L'Office de Tourisme assure :

- La Définition d'une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, service de promotion...),
- Le Renforcement de l'identité et de l'image de la Destination Metz,
- La promotion du tourisme local en liaison avec le Comité Départemental, le Comité Régional du Tourisme, Maison de la France...
- Le renforcement des actions de promotion auprès des marchés de proximité, et des marchés émergents.

L'Office doit également et plus particulièrement :

- Participer à des démarchages, workshops et salons, prospecter des professionnels,
- Travailler avec les relais où séjournent les clientèles, et avec les organisateurs de voyages, pourvoyeurs de clientèles,
- Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales,
- Tenir les tableaux de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale qui seront mis à disposition de la Ville annuellement selon un modèle élaboré conjointement par l'Office et la Ville.

Article 2-4 - Coordination

L'Office de Tourisme doit :

- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles... de la destination Metz,
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination touristique Metz,

- Mobiliser et animer le réseau de prestataires dans la mise en œuvre d'un plan qualité et/ou de chartes qualité sur le territoire de la destination Metz (Tables de Rabelais / Plan Qualité Tourisme de la Destination Metz),
- Faciliter le développement des projets transversaux et transfrontaliers, notamment dans le contexte de Quatropole et du réseau LELA+ ayant un intérêt touristique pour l'ensemble des entités concernées.

Article 2-5 - Animation

L'Office de Tourisme s'engage à :

- Participer à la mise en tourisme de la destination, par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux et historiques, de visites commentées génériques et thématiques, de visites audio-guidées, de visites avec dégustations etc. pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, personnes à besoins spécifiques...), et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique de Metz,
- Travailler à la mise en valeur du patrimoine local,
- Animer les réseaux de prestataires autour d'opérations de valorisation de la gastronomie locale, d'actions d'amélioration des services aux clientèles (Plan Qualité Tourisme de la destination de Metz),

Article 2-6 – Observation et veille touristique

L'Office de Tourisme recevra les données utiles de fréquentation des différents sites et infrastructures du territoire dans le but de pouvoir établir annuellement des statistiques précises et fiables, et ainsi d'observer l'évolution des flux, le niveau de satisfaction des clientèles et de la consommation sur le territoire de la destination Metz.

Article 2-7 – Fonctionnement de l'Office du Tourisme

- L'Office de Tourisme se doit d'ouvrir son bureau tous les jours le matin et l'après-midi sans exception, y compris entre 12 heures et 14 heures en saison touristique.
- L'Office de Tourisme dispose d'un directeur et d'une équipe de collaborateurs qualifiés pour assurer les missions d'accueil, d'information, de promotion, d'animation et d'observation, en rapport avec la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme à but non lucratif n°3175.
- L'Office de Tourisme fait partie du réseau national FNOTSI. L'appartenance à celui-ci doit être signalé par un affichage. Il est titulaire de la marque NF service d'accueil et d'information des offices de tourisme et syndicats d'initiatives (norme NF X 50-730 d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION) ou d'une marque de qualité similaire et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour rester titulaire de ce label.

Article 3 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 3-1 – Les engagements de la Ville de Metz

a) La participation de la Ville de Metz

Subvention de fonctionnement

La Ville de Metz attribue une subvention de 1 264 000 € à l'Office du Tourisme pour l'année 2010 en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et missions tels que définis dans l'article 2 de la présente convention.

Subvention d'investissement

La Ville de Metz attribue une subvention de 70 500 € à l'Office du Tourisme pour l'année 2010, en vue :

- de l'acquisition de matériels informatiques (3800 €)
- de l'acquisition de mobiliers en vue de l'installation d'un point d'accueil en plein air durant la saison estivale (5000 €)
- de l'installation d'un système de vidéo surveillance et d'un défibrillateur (4700 €)
- du remplacement du plan tactile (12 500 €)
- de l'installation d'un standard multilingue (6 500 €)
- de la conception de deux nouveaux circuits audio guides et de 10 audio guides (38 000 €).

Les trois derniers postes correspondent au report d'une partie de la subvention d'équipement accordée en 2009 et qui n'ont pu être menés à leur terme.

b) Modalités de versement

La subvention sera mandatée à l'Association Metz Métropole Développement selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention de fonctionnement fera l'objet de 3 versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- versement d'un premier acompte de 600 000 € à la signature de la convention,
- versement d'un deuxième acompte de 400 000 € en mai 2010 sur production des documents prévus à l'article 3.2.b § 1 et 2,
- versement du solde en septembre 2010 sur production des documents prévus à l'article 3.2.b § 3.

Le versement de ces acomptes sera effectué selon les disponibilités financières de la Ville de Metz et sur la base d'une demande écrite de l'Association.

La Ville remboursera les dépenses exposées par l'Office du Tourisme Metz-Cathédrale conformément au programme d'investissement défini précédemment, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours. L'Office du Tourisme Metz-Cathédrale justifiera des dépenses réelles qu'elle aura engagées pour assurer sa mission en présentant une copie des factures acquittées correspondantes.

Article 3-2 – Les engagements de l'Office du Tourisme

a) Communication

L'Office de Tourisme devra participer à la valorisation de l'image de la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations et son papier à entête.

L'Office de Tourisme devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement, et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de l'Office de Tourisme, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

b) Comptes-rendus et contrôle de l'activité

L'Office de Tourisme transmettra à la Ville de Metz, au plus tard le **31 mai 2010**, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2009.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité ;
- Des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice 2009 certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes ;
- Du rapport des commissaires aux comptes ;
- De la déclaration annuelle des salaires (DADS-U)

De même l'Office de Tourisme adressera à la Ville de Metz, avant le 31 août 2010 :

- Un programme des activités de l'année 2011,
- Une copie certifiée du budget prévisionnel s'y rapportant.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Office de Tourisme devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que du Conseil d'Administration.

L'Office de Tourisme s'engage formellement à informer la commune de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ces subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Article 4 – LOCAUX – GESTION – FINANCEMENT – LOGISTIQUE - MAINTENANCE

La Ville de Metz met à disposition de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale des locaux sis place d'Armes à Metz. Cette mise à disposition fait l'objet par ailleurs d'un contrat administratif d'une durée de 12 années signé entre la Ville de Metz et l'OT ayant pris effet le 1^{er} novembre 2002.

Il est précisé que la Ville de Metz a passé une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public communal avec le Conseil Général de la Moselle - délibération du CM en date du 04.07.2002 -, pour permettre l'intégration d'un espace d'information touristique sur la Moselle dans le hall d'accueil de l'Office de Tourisme, sis place d'Armes.

En sa qualité de propriétaire, les travaux de grosses réparations sont à la charge de la Ville de Metz.

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées ci-dessus, ni des travaux de renouvellement, ni des opérations spécifiques d'amélioration ou modernisation des installations qui pourraient être décidés ultérieurement. Ils correspondent à la définition donnée par l'article 606 du Code Civil.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service,
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Ville que constituent les installations mises à disposition.

Ils englobent également les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

L'Office de Tourisme a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens immeubles mis à disposition et visés ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a. **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir l'OT des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

b. **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par l'OT pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendie, dégât des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de

navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

L'Office de Tourisme présente à la Collectivité chaque année dans les 15 premiers jours de janvier de l'année concernée par le versement de la subvention les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, selon l'échéance du contrat.

La Ville de Metz apporte en tant que de besoin et pour les équipements communs son support logistique, participe à la maintenance et à l'entretien des locaux occupés par l'Office de Tourisme.

Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2010 et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention consacrée à l'année 2011, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

Article 6 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Office de Tourisme la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve, après avoir entendu les motifs de l'Office de Tourisme, la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 7 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

(en 3 exemplaires originaux)

**La Présidente
de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale**

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint :**

Véronique ROEDERER-THEIS

Richard LIOGER